

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Lorsque l'opération est une vente, le prix de vente est réparti entre les indivisaires compte tenu de leurs droits dans le bien indivis après acquittement du passif successoral.

En cas de difficultés, il est consigné par les soins du notaire, la ou les quote-parts indivises du ou des indivisaires non représentés à la Caisse des dépôts et consignations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les critères de répartition du prix de vente. A défaut de précision, le notaire est confronté à une incertitude quant à la répartition du prix de vente. En effet, il pourrait opter soit pour une répartition compte tenu des droits indivis détenus par chacun dans le bien indivis ou pour une répartition selon les règles du partage de succession. Il est donc important de trancher cette question.

Cet amendement vise en outre à préciser la marche à suivre dans le cas du ou des indivisaires qui n'auraient pas répondu à la notification du notaire et n'ont pas manifesté leur volonté de récupérer la quote-part leur revenant.

Dans cette situation, le partage peut se faire et ne pénalise pas les autres indivisaires.